



Ancien condamné, puis-je obtenir la garde de mon fils ?

J'ai fait 3 ans de prison pour trafic de drogue il y a 15 ans. Après ma sortie, je me suis marié et j'ai eu un fils aujourd'hui âgé de 10 ans. Actuellement en procédure de divorce, ma femme dit que je n'ai aucune chance d'obtenir la garde de notre fils à cause de mon passé. A-t-elle raison ?

Comment doit agir Gilles ?

- Gilles ne doit pas baisser les bras. En effet, le juge prend en compte la condamnation pénale du parent si cela constitue un danger pour l'enfant : par exemple, un parent condamné pour pédophilie, pour violences, pour viols... Dans ces situations, le parent condamné n'obtient pas la garde de l'enfant.
- En ce qui concerne une condamnation pour trafic de drogue, un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation en date du 26 septembre 2012 a affirmé que le fait qu'un parent ait été condamné à une peine de prison ferme ne lui interdit pas d'avoir la garde de son enfant. Gilles doit donc prendre un avocat et faire valoir ses droits.



Les conseils de M^e Omer*

- Pour décider de la garde de l'enfant, le critère qui prime dans la décision du juge est l'intérêt de l'enfant (article 287 du Code civil).
- Pour cela, le juge analyse la situation de la famille de façon objective en se basant notamment sur les éléments suivants : âge de l'enfant, ressources et disponibilité du parent, logement et possibilité d'accueil de l'enfant...
- Le juge peut se baser sur une enquête sociale afin d'obtenir plus de renseignements sur la situation de la famille (article 287-1 du Code civil). Il peut aussi tenir compte de l'avis de l'enfant si celui-ci est « capable de discernement », c'est-à-dire assez mûr pour s'exprimer sur la question (article 290 du Code civil).
- Concernant le point du casier judiciaire, le juge prend en compte la condamnation pénale du parent si cela est contraire au bien-être et à l'intérêt de l'enfant, notamment concernant sa sécurité : parent condamné pour pédophilie, pour violences, viols... Dans le cas où le parent condamné représente une forme de danger pour l'enfant ou pour son équilibre, il n'obtient pas la garde de l'enfant.
- Dans le cas de Gilles, sa condamnation a eu lieu il y a 15 ans. Si, depuis, il n'a pas été à nouveau condamné, cette condamnation n'impacte pas beaucoup la décision du juge quant à la garde de son enfant.
- Sachez que c'est l'intérêt de l'enfant qui prime avant tout. Donc le juge donne à Gilles la garde de son enfant s'il estime qu'il est épanoui et en sécurité avec son papa.

*Avocat au barreau de Paris



POINT DE DROIT

Article 287 du Code civil

Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. À titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation.

Article 287-1 du Code civil

Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt. Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 290 du Code civil

Le juge tient compte :

- des accords passés entre les époux ;
- des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ;
- des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux.